

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du 10 août 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le dix août à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M BERGER – J BOISSON – B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN – JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU – M PONTHER – N POUPAULT – A POUPAULT-REault – C ROUX-DUFAUX

Absents représentés : R COYREAU des LOGES (pouvoir à A POUPAULT-REault)
E BEUCLER (pouvoir à D JUMEAU)
JM FRADET (pouvoir à L MASSONNET)

Absents excusés : I ALBERT
C GANDON

Absents : A POUPAULT-VAILLER

Nombre de membres en service : 19 – Nombre de présents : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2023

Rappel ordre du jour :

A / Délibérations :

- 1- Projet de parc éolien de Bonneuil-Matours-Vouneuil – Avis sur le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine

B/ Questions diverses

JL GAUD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers municipaux et considérant que le quorum est atteint ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal du 6 juin 2023

L'approbation du procès-verbal a été reportée au prochain Conseil Municipal

A / Délibérations :

Délibération n°2023/08-01

Objet : Projet de parc éolien de Bonneuil-Matours-Vouneuil - Avis sur le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine

Depuis 2018, la société EOLISE étudie un projet éolien sur les Communes de Bonneuil Matours et Vouneuil sur Vienne.

L'analyse des variantes dans le Résumé Non Technique conduit EOLISE à privilégier une implantation de 5 éoliennes de 182m de haut en bout de pale, implantées en courbe sur un plateau agricole à environ 1,3 kilomètres au nord-est du bourg de Bonneuil Matours. Le projet prévoit que ces installations soient complétées par 2 postes de livraison électrique recouverts d'un bardage bois. Le Conseil Municipal de Vouneuil sur Vienne a pris connaissance du Résumé Non Technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de Bonneuil Matours-Vouneuil. Les élus sont invités à émettre leurs observations sur ce document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1 et suivants, réaffirmant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.181-28-2 portant sur les installations de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent,

VU les articles L.110-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages,

VU le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Seuil de Poitou, approuvé le 11 février 2020, et notamment ses objectifs 5 (préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestre et aquatique), 15 (protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches), 16 (protéger les haies de bocage, bosquets, alignement d'arbres et arbres isolés), 19 (restaurer les écosystèmes et la biodiversité), 40 (valoriser le patrimoine urbain et paysager), 42 (implantation du grand éolien prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles),

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, et notamment la modification apportée à l'article L515-44 du Code de l'Environnement visant le taux d'effort des territoires dans le développement des EnR,

VU les articles 4 à 33 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, portant sur la simplification et la planification territoriale venant à accélérer et coordonner les implantations d'EnR, lesquels confient aux Conseils Municipaux le pouvoir de choisir le type d'EnR à installer sur leur territoire et la délimitation des zones d'implantation d'EnR,

VU le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 27 mars 2020, en matière de développement des EnR dans chaque département de la région, et notamment son objectif 51,

VU le document cartographique de la Préfecture de la Vienne, en date du 19 juin 2023, diffusé en application des articles L.141-5-1 à 141-5-3 du Code de l'Energie aux fins de préparer l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite d'accélération du développement des EnR,

VU la délibération n° 2021-CD-01-44 du 21 décembre 2021, adoptée à l'unanimité, du Conseil Départemental de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne »,

VU la délibération n° 2022-04-05-10 du 5 avril 2022 de la Chambre d'Agriculture de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le territoire du département de la Vienne »,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld du 12 juin 2023 actant que « l'implantation d'un parc éolien serait plus pertinente ailleurs sur le territoire châtelleraudais que sur la zone des brandes de la Foye, située au-dessus de la vallée de la Vienne » en cours d'inscription dans l'Atlas des paysages de la Vienne,

VU la délibération n° 2022/01-05 du 27 janvier 2022 du Conseil Municipal de Vouneuil-sur-Vienne se prononçant à la majorité « contre l'implantation d'un parc éolien en surplomb de la vallée de la Vienne sur le territoire de la Commune, qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villes ainsi qu'à la santé des habitants »,

VU la délibération n° 2022037 du 30 mars 2022 du Conseil Municipal de Bonneuil Matours se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien en surplomb de la vallée de la Vienne sur le territoire de la Commune de Bonneuil Matours, qui défigurerait les paysages, porterait une grave atteinte à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villages ainsi qu'à la santé de ses habitants »,

VU le Résumé Non Technique reçu par le Maire de Vouneuil sur Vienne en date du 17 juillet 2023, complété le 20 juillet par une mise à disposition du support numérique correspondant par les services de l'Etat à destination des membres du Conseil Municipal,

ATTENDU qu'il est impératif de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles et que le projet va impacter directement et durablement plus de 1,6 ha,

CONSIDERANT les éléments suivants :

1. Concernant les zones d'implantation des éoliennes :

- La démarche EVITER – REDUIRE – COMPENSER (ERC), pourtant obligatoire dans l'élaboration du projet éolien, n'a pas été conduite suivant les règles de l'évaluation environnementale édictées par le Commissariat général au développement durable (Guide d'aide à la définition des mesures ERC, janvier 2018) et confirmée par la Cour administrative d'appel de Nancy, le 14 mars 2023, arrêt n° 20NC00316, puisque la zone d'implantation retenue présente une analyse notoirement insuffisante et qu'en conséquence, les deux autres variantes auraient dû être étudiée sur d'autres sites.
- Le RNT comprend des insuffisances notoires quant aux dispositions de raccordement au poste source (ce raccordement n'est pas proposé or il fait partie du projet et doit être étudié par application de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement).
- Le raccordement des éoliennes E3 et E4 entre elles et leur implantation suggèrent des problématiques de maîtrise foncière (certains propriétaires concernés refusent d'accorder les droits fonciers).
- Les variantes ne reposent sur aucune maîtrise foncière (propriétaires fonciers refusant les éoliennes, présence de couloirs hertziens).
- L'état, la largeur et l'usage des chemins communaux par les exploitations agricoles riveraines, et l'impossibilité d'autoriser l'accès à des engins du chantier et autres véhicules de fort tonnage et de longueur ne permettent pas de manœuvrer, de façon à préserver l'intérêt

environnemental de la zone dotée d'une grande richesse faunistique et floristique en application de l'article L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales (Cour administrative d'appel de Lyon du 6 mai 2010, arrêt n° 08LY01355), et risquent d'endommager les lignes électriques et téléphoniques existantes.

- Le projet conduirait à l'implantation d'aérogénérateurs ICPE à proximité immédiate de l'établissement Métal Fer Recyclage implanté au lieu-dit l'Oisillon à Bonneuil-Matours, classé ICPE, entreprise de recyclage de métaux répertoriée ICPE, comptant 36 salariés travaillant sur le site qui seraient exposés aux risques d'accidents des éoliennes.
 - Le site de Métal Fer Recyclage a connu en 2021 un épisode de pollution et deux épisodes d'incendies, ayant donné lieu à deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence les 27 juillet et 20 octobre 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité le 16 novembre 2021 ainsi qu'en 2022 et 2023.
 - Le site de l'Oisillon accueille également une seconde activité répertoriée ICPE, dépendant de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et consistant en la collecte de 620 000 m³ de déchets non dangereux E et 5 126 tonnes de déchets dangereux DC.
 - L'analyse des risques de retrait gonflement d'argile et des risques d'incendies apparaît trop succincte et les réponses sur ces points insuffisantes pour éclairer le Conseil municipal sur ces deux points.
 - Le dossier présente des informations contradictoires quant à la distance entre le logement le plus proche et les installations (30m, 560m ou 778m selon les paragraphes), ne permettant pas de s'assurer que la distance réglementaire minimum de 500m entre les aérogénérateurs et les éoliennes et la première habitation est respectée.
 - Le tracé de sentier de randonnée alternatif proposé pour la période de chantier traverse des parcelles privées ne reposant sur aucune maîtrise foncière (certains propriétaires fonciers refusant les éoliennes).
2. Concernant les affirmations sur les effets positifs du projet sur l'économie locale, notamment en matière de tourisme, de création d'emplois pérennes et de revenus fiscaux pour la collectivité :
- Contrairement à ce qui est affirmé, l'étude de l'ADEME sur les impacts des éoliennes sur la valeur de l'immobilier n'a pas étudié les impacts sur les biens situés à moins de 2,5 km des parcs éoliens, mais au-delà, pas plus que les impacts sur les biens de valeur.
 - La dépréciation est reconnue sur les valeurs des immeubles, notamment ceux qui sont situés dans le périmètre rapproché des aérogénérateurs (Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021, arrêt n° 659/2021 RG n° 20/01384, Cour d'appel Rennes du 21 mars 2023, arrêt n° 87/2023, RG n° 22/00572) ainsi que leur impact sur la réduction des valeurs locatives et donc sur les taxes foncières (Jugement définitif n° 1803960 du Tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020).
 - Le projet aurait un impact sur l'activité touristique locale, activité développée aujourd'hui avec les chemins de randonnée (attraction touristique incontestable, situés de part et d'autre de la vallée de la Vienne et intégrant des parcours d'histoire et d'observation de la

biodiversité), le site mondialement reconnu du Pinail, et l'attractivité du cadre local situé entre forêt et rivière, propice au tourisme vert.

- Le RNT évoque une opération potentielle d'autoconsommation annoncée comme porteuse de dynamique locale, mais les informations à ce sujet sont insuffisantes pour pouvoir éclairer le Conseil Municipal sur cette éventualité.

3. Concernant l'environnement sonore :

- Le Résumé Non Technique (RNT) ne démontre pas, au terme de l'étude acoustique réalisée sur une très courte période en hiver, l'absence de nuisances pour les habitations riveraines qui pourraient être exposées à des dépassements de bruits non autorisés par la loi. Le RNT ne précise pas la norme retenue pour le calcul des émergences. De surcroît, le nombre de points de mesures est notoirement insuffisant au regard du nombre d'habitations et de hameaux concernés.

4. Concernant l'impact sur les paysages et le patrimoine :

- La loi 2023-175 du 10 mars 2023 et notamment les articles 1 à 3 imposent la bonne insertion paysagère des EnR en tenant compte des sites patrimoniaux et naturels.
- Les impacts seraient particulièrement forts pour plusieurs éléments patrimoniaux de la Commune de Vouneuil sur Vienne, notamment le Prieuré de Savigny construit vers 945 et partiellement inscrit aux Monuments Historiques, le Château et le Moulin de Chitré, impacts qui ne sauraient être atténués par la hauteur de la canopée des boisements compte tenu de la hauteur de 182 mètres de haut des aérogénérateurs.
- Les photomontages réalisés dans le RNT sont minimalistes, non conformes aux prescriptions réaffirmées par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux du 19 mai 2020, arrêt n° 18BX01220) et minimisent les différents impacts.
- L'emplacement d'origine du cliché utilisé pour le photomontage réalisé depuis la Réserve Naturelle du Pinail ne correspond pas à l'emplacement où l'impact serait le plus fort et la vision donnée est différente de ce que les visiteurs seront en mesure d'observer. En effet, la Réserve a aménagé, avec le soutien de l'Etat, un parcours avec un observatoire qui disposera d'une vue dégagée sur la zone d'implantation des installations.
- Du fait de la taille des aérogénérateurs, l'impact sera potentiellement très fort en raison du surplomb des vallées de la Vienne et de l'Ozon, des communes environnantes et des lieux de vie qui s'y trouvent et de la rupture d'échelle notoire avec les paysages, le patrimoine historique et les hameaux, notamment la Chamoiserie, les Saudières et la Côte Eclue, qui jalonnent cette vallée.
- L'impact sur des communes plus éloignées telles qu'Archigny ou Liniers depuis lesquelles le mat de mesure est d'ores et déjà visible est sous-estimé.
- La pollution lumineuse que crée ce genre d'infrastructure (clignotement des feux de balisage et mouvement des pales) est sous-estimée. Certains sites (à distance de l'aire d'étude

immédiate : hameau des maillets) sont actuellement impactés par la pollution lumineuse du mat de mesure de Bonneuil-Matours et des parcs éoliens de Saint Pierre de Maillé et de Leigné les bois.

- Les informations contenues dans le RNT ne sont pas susceptibles d'éclairer la décision des élus municipaux et ne leur permet pas de se prononcer en disposant des données complètes quant aux impacts avérés sur le patrimoine paysager.
- Les informations contradictoires concernant la remise en état des terrains suite au démantèlement (démolition et excavation totale des fondations mais remise en état des terrains conformément à la volonté des propriétaires, dont le Conseil Municipal n'a pas connaissance) ne permettent pas au Conseil Municipal d'avoir un éclairage suffisant sur la question.
- La mesure de restauration de zone humide fonctionnelle présentée manque de précision dans la mesure où les modifications proposées correspondent à l'état et la gestion actuels de la parcelle concernée.

5. Concernant la biodiversité :

- Le RNT ne comprend aucune d'information concernant les mesures que le porteur de projet entend prendre pour protéger la biodiversité des risques de collision, tant au niveau des distances entre les éoliennes et les haies et boisements que s'agissant de la nature des mesures de bridage envisagées pour réduire les risques de mortalité.
- Le RNT ne fait état d'aucune réelle prise en compte des zones humides et potentiellement humides situées dans la Zone d'implantation potentielle (ZIP) et l'aire d'étude immédiate autour du projet en application de l'article L.211 du Code de l'Environnement.
- En proximité immédiate de la ZIP et même dans la ZIP, se situe la présence de la ZNIEFF de type 1 du bois de la Foye, de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des brandes de la Dispute, des ZNIEFF de type 1 également classés ENS du Mille Bois et du Four à chaux sans compter le biotope de landes, habitats protégés par l'annexe 1 de la Directive européenne « Habitat », ce qui aurait dû conduire à une analyse plus approfondie en application de l'article R122-5 du Code l'Environnement.
- Le RNT ne prend pas en compte les données émanant de la LPO et de l'association GEREPI au sujet de l'avifaune et des chiroptères, n'apporte aucune réponse en matière de préservation de ces deux espèces et il est constaté l'absence inexplicquée de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement au vu de la quantité d'espèces protégées nicheuses (notamment le circaète jean le blanc nichant dans la zone ZNIEFF à l'Est du projet et chassant dans un périmètre de 20 km).
- Dans l'aire rapprochée du projet se trouve le site exceptionnel du Pinail, zone humide protégée par la convention internationale de RAMSAR, l'une des plus anciennes carrières de pierres meulières connues à travers le monde, à l'« écosystème unique de 7 500 mares réparties dans une mosaïque de landes, prairies, tourbières et boisements de feuillus ou résineux », « où plus de 2 600 espèces de plantes, animaux et champignons trouvent refuge, parmi lesquelles de nombreuses espèces rares et menacées » ; site bénéficiant d'autres

protections (Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Pinail (ZNIEFF de type 1, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO), les Landes du Pinail (NATURA 2000, ZPS, ZSC, SIC)).

6. Concernant la société Eolise :

- La société pétitionnaire ne justifie ni de ses capacités techniques ni de ses capacités financières. Elle n'a réalisé aucun parc éolien dans le département et aux alentours. Elle cumule neuf arrêtés préfectoraux de rejet ou de refus d'implantation, quatre en Charente Maritime, deux en Vienne, un dans les Deux-Sèvres, un en Haute-Vienne et un dans l'Indre.
- L'insuffisance notoire des informations contenues dans le RNT ne permet pas de donner aux membres du Conseil Municipal des garanties financières concernant la prise en charge du démantèlement du parc éolien au terme de son exploitation.

7. Concernant le développement des énergies renouvelables :

- L'objectif 51 du SRADDET qui est de « valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable », préconise de manière prioritaire un rééquilibrage infrarégional entre le Nord et le Sud de la Nouvelle-Aquitaine.
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 27 mars 2020, fixe les objectifs en matière de développement des EnR dans chaque département de la région. Les objectifs fixés par le SRADDET pour le département de la Vienne aux horizons 2030 et 2050 en comptabilisant tous les parcs installés ou autorisés ont été dépassés. Cela a été confirmé par le document cartographique, en date du 19 juin 2023, du préfet de la Vienne, diffusé en application des articles L.141-5-1 à 141-5-3 du Code de l'Energie aux fins de préparer l'application de la loi nouvelle du 10 mars 2023 dite d'accélération du développement des EnR, lequel mentionne, à la date du 19 juin 2023, 335 mâts installés ou autorisés dans le département de la Vienne, pour un objectif prévisionnel de 1229 MW de puissance maximale, confirmant que cela correspond aux objectifs fixés par le SRADDET pour 2050 (Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre, de la DREAL Nouvelle Aquitaine de septembre 2022).
- Le projet de parc Eolien Bonneuil-Vouneuil, ne figurant pas dans la liste établie par les services de la Préfecture de la Vienne, ne revêt pas un caractère indispensable, les objectifs en la matière ayant déjà été atteints.
- Le projet méconnaît le moratoire éolien décidé par les élus du Conseil Départemental et de la Chambre d'Agriculture de la Vienne.
- Dans le cadre de la loi 2023-175 du 10 mars 2023, la volonté du Conseil Municipal est de développer un projet photovoltaïque déjà à l'étude sur un ancien site de carrières et sur des bâtiments communaux dans la mesure du possible, ainsi que d'examiner la possibilité de réactiver et étendre l'activité hydroélectrique en bord de Vienne.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **CONSTATE** que le Résumé Non Technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la

santé humaine ne respecte pas les conditions de régularité définies par l'article R122-5 du Code de l'Environnement et ne peut être considéré comme « autoportant, complet et sincère » comme l'exige le Ministère de la Transition Energétique dans sa circulaire du 14 décembre 2022. Face à ces constatations s'impose un avis défavorable au RNT soumis au Conseil.

- **CONFIRME** sa volonté, au regard de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 de privilégier le développement des énergies renouvelables photovoltaïques et hydroélectriques sur la commune de Vouneuil sur Vienne.
- **REAFFIRME** son refus à l'égard de tout projet éolien qui serait érigé en surplomb de la Vallée de la Vienne sur le territoire de Vouneuil sur Vienne, au détriment de la qualité de ses paysages, de son patrimoine, du cadre de vie de ses habitants et de la richesse de sa biodiversité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 2
(F DROULIN – E MICHEAU)

B/ Questions diverses

- Vente d'une parcelle

Monsieur le Maire indique avoir été contacté par un administré qui propose de vendre à la Commune la parcelle de bois AT 52. Après discussion, les membres du Conseil Municipal ne souhaitent pas que la Commune se porte acquéreur de cette parcelle.

- Electrification d'une parcelle

Monsieur le Maire explique que suite à un dépôt de CUB par un administré, par lequel il demande la possibilité d'électrification de sa parcelle en bord de Vienne, il s'avère que l'opération est techniquement possible mais obligatoirement aux frais de la Commune conformément à la loi. Après un tour de table, les élus refusent de prendre en charge les frais relatifs à cette électrification.

- Ouverture d'un garage

Un habitant de Pied Sec a déposé un dossier pour pouvoir lancer son activité de garagiste à son domicile. Un CU favorable a déjà été obtenu et une DP a pour le moment été refusée du fait qu'il convenait de déposer un PC. Les formalités suivent leur cours. Cette activité est autorisée par le PLU et le voisinage ne semblent pas s'y opposer. Certaines contraintes seront toutefois imposées au future garagiste afin qu'il puisse mener son activité, notamment en matière de respect du voisinage et de l'environnement.

La séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire



Le Maire,

Johnny BOISSON

